



Jean-François Dorais

Jean-François Dorais
Avocat, M. Fisc., associé
Lapointe Rosenstein Marchand
Melançon s.e.n.c.r.l.
jean-francois.dorais@lrmm.com

Saviez-vous que...

L'Agence du revenu du Québec publie son nouveau bulletin d'interprétation sur le programme de divulgation volontaire

Moins d'un an après la parution de son dernier bulletin d'interprétation sur le programme de divulgation volontaire, l'Agence du revenu du Québec (« Revenu Québec ») a publié, le 22 mai 2015, le *Bulletin d'interprétation* ADM. 4/R6, qui annule et remplace son prédécesseur daté du 14 juillet 2014. Les modifications et les précisions qui y sont énoncées s'appliquent aux dossiers ouverts à compter du 22 mai 2015.

Les objectifs du nouveau bulletin

Ce nouveau bulletin d'interprétation vise principalement à confirmer par écrit, à encadrer, mais surtout à élaborer davantage sur les pratiques courantes (et bien connues des professionnels exerçant dans ce domaine) qui régissent les dossiers de divulgation volontaire.

Les principales modifications et précisions

Les renseignements à fournir dans le Formulaire LM-15

Dans le cas d'une société ou d'une société de personnes, le Formulaire LM-15 doit contenir à la fois le domaine d'activité commerciale ou professionnelle de la société, ainsi que l'année du début de ses affaires. Dans le cas d'une fiducie, le contribuable doit indiquer le type de fiducie et l'année de constitution de celle-ci.

Les conditions à remplir pour bénéficier des allègements du programme

Le nouveau bulletin prévoit qu'une divulgation n'est pas spontanée lorsque « de fausses représentations ont été faites par la personne, à l'occasion d'une mesure de contrôle en cours ou terminée depuis peu, portant en tout ou en partie sur les faits ou omissions qui font l'objet de la divulgation ». Cet ajout n'apporte pourtant rien de nouveau. En effet, peu importe les pratiques ou les usages, il est difficile de croire qu'un contribuable puisse sérieusement prétendre avoir droit au programme et que sa divulgation est spontanée, s'il a menti ou caché des faits qui sont au cœur de son dossier.

Quant au critère selon lequel la divulgation se doit d'être complète, le nouveau bulletin prévoit expressément, dans le cas des dossiers de rapatriements de fonds, que tous les revenus de toutes les années en cause doivent faire l'objet d'une imposition. Il nous est permis de croire, et ce, même si le résultat de la méthode actuelle du calcul du coût de la divulgation n'est pas parfait, que la disposition réputée des actifs (au plus tôt au début de la sixième année) permet à Revenu Québec d'atteindre cet objectif.

Ce qui est d'autant plus intéressant, c'est que quelques paragraphes plus loin dans son bulletin, Revenu Québec vient préciser, dans des situations où le contribuable n'est pas en mesure de fournir tous les documents au soutien de la divulgation, que les redressements pourront être établis « en utilisant des méthodes alternatives ». Cela vise, entre autres, les cas de rapatriements de fonds de l'étranger, lorsque les comptes étrangers sont ouverts depuis de nombreuses années. Il reste à voir si d'autres méthodes de calcul, quant au coût de la divulgation, pourront être envisagées par Revenu Québec.

Enfin, rappelons-le, pour qu'une divulgation soit acceptée, les droits et les intérêts doivent être payés par le contribuable. Dans la version antérieure du bulletin d'interprétation, il était prévu que les droits et les intérêts devaient être acquittés avant l'expiration des délais accordés par les lois fiscales pour le versement des sommes figurant sur les avis de cotisation transmis à la suite de l'acceptation de la divulgation.

Désormais, le paiement des droits et des intérêts devra accompagner le Formulaire LM-15, pour les dossiers ouverts à compter du 22 mai 2015. Des exceptions à cette règle sont prévues dans le nouveau bulletin, plus particulièrement pour les situations qui présentent des difficultés quant à l'estimation des droits ou des intérêts. Les cas de rapatriements de fonds de l'étranger sont évidemment visés par cette exception. En pareilles circonstances, la date prévue pour le paiement des droits et des intérêts fera plutôt l'objet d'une entente entre Revenu Québec et le contribuable et/ou son représentant.

Conclusion

On peut soupçonner que les nouveaux mécanismes qui ont été adoptés par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), afin que soient divulgués des renseignements sur la clientèle étrangère d'institutions financières, ne sont pas étrangers au nombre grandissant i) de dossiers de rapatriements de fonds ouverts au programme de divulgation volontaire et ii) de praticiens mandatés par des contribuables québécois désirant passer aux aveux. Il n'est donc pas étonnant que Revenu Québec, qui travaille avec un effectif réduit, ait décidé de publier un bulletin mieux conçu et plus détaillé dans les circonstances.

Il nous est permis de croire, et ce, même si le résultat de la méthode actuelle du calcul du coût de la divulgation n'est pas parfait, que la disposition réputée des actifs (au plus tôt au début de la sixième année) permet à Revenu Québec d'atteindre cet objectif.